

ARRETE N° 119_AM_2019

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE LA COLLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale n° 155, Chemin de la Colle, doit être interdit en raison de l'étroitesse de ladite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence sur la voie précitée ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie de circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le stationnement sur le Chemin de la Colle est interdit des deux côtés de la voie sur toute sa longueur.

ARTICLE 2 Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 L'installation et la maintenance de la signalisation réglementaire sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 06 juin 2019

Le Maire,
Guy ALBERT

